

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu l'association sportive (....), dûment représentée par Monsieur (....) régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à l'issue de la rencontre N°.... du Championnat de (....) datée du 2024, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *L'entraîneur a tenu des propos irrespectueux à la fin du match après que son équipe ait perdu en prolongation.* »

Il apparait ainsi que, Monsieur aurait eu une attitude irrespectueuse et agressive à l'encontre du corps arbitral.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive ainsi que son Président ès-qualité, Monsieur ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. Par ailleurs, l'article 2.3.1.a du Règlement précité prévoit que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* ».

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les mis en cause entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Ceci ayant été rappelé, il est constant qu'à l'issue de la rencontre N°392 du Championnat de (....) datée du 2024, opposant à (ci-après), un incident a eu lieu à l'issue de la rencontre entre Monsieur et les arbitres de la rencontre.

Sur ce, Monsieur, 1^{er} arbitre lors de la rencontre, indique dans son rapport qu'après le « buzzer final » et « malgré avoir mené de presque 20 points pendant la rencontre », l'entraîneur du club visiteur a tenu des propos irrespectueux à l'égard du corps arbitral lors du serrage de main.

Monsieur indique notamment que les propos tenus étaient « *vous êtes malhonnête* » et « *vous avez changé le cours de la rencontre* ».

Monsieur, 2^{ème} arbitre lors de la rencontre confirme les propos tenus par Monsieur et corrobore les propos du 1^{er} arbitre.

Lors de la séance disciplinaire, Monsieur reconnaît les faits qui lui sont reprochés en expliquant être « *allé vers les arbitres pour leur indiquer qu'ils avaient été malhonnêtes sur certaines situations* ».

Néanmoins, Monsieur souhaite apporter quelques éléments quant à l'incident qui a eu lieu à l'issue de la rencontre. Il indique notamment que la physionomie de la rencontre a créé une tension, son équipe ayant menée de 20 points et ayant perdue aux prolongations.

Il indique également s'être excusé auprès des arbitres rapidement après l'incident, de même qu'au cours de la rencontre, il rappelle qu'aucun comportement déplacé ou antisportif n'a été commis par l'entraîneur.

Enfin, Monsieur souligne qu'il n'a jamais eu d'antécédent disciplinaire.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission considère que la matérialité des faits est établie et considère les observations apportées par Monsieur comme des circonstances atténuantes.

En effet, l'absence de tout antécédent disciplinaire, l'absence d'incident durant la rencontre, ainsi que les excuses présentées par Monsieur aux arbitres, témoignent d'une certaine résipiscence, que la Commission considère comme des circonstances atténuantes.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'un licencié, quel que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

L'arbitre est le « *directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* » conformément au Règlement des Officiels.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ».

Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Eu égard à tout ce qui précède, quand bien même la Commission retient des circonstances atténuantes, Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Enfin, s'agissant de l'association et son Président ès-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas l'auteur direct de cette infraction disciplinaire.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé aux associations sportives qu'elles se doivent de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité et respecter l'ensemble des règlements.

En l'espèce, il apparaît que le comportement de Monsieur est un acte isolé, qui s'est rapidement terminé.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la désignation de Monsieur en tant que secrétaire de séance ;

Après lecture de la synthèse ;

Après avoir entendu en visioconférence, l'association, représentée par Monsieur (....), président, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Madame (....) régulièrement convoqué ;

L'association sportive (....), régulièrement convoquée est excusée ;

Monsieur (....), régulièrement convoqué est excusé ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre de Nationale (....), N°.... du 2024, opposant (....) à (....).

L'encart incident de la feuille de marque mentionne « *Attitude entraîneur déplacé envers arbitre 1* ».

En effet, il apparait que l'entraîneur de l'équipe, Monsieur (....) aurait eu une attitude virulente et des propos déplacés à l'encontre du corps arbitral.

Par ailleurs, au moment de l'incident, la déléguée de club, Madame (....) ayant déjà quitté la salle, cette dernière n'aurait pas été présente et n'aurait pas rendu de rapport.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, Madame, et des associations sportives et et leurs présidents ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Comme sollicité par le club de, les pièces du dossier ont été adressé le 15 mars 2024.

Le 2024, les arbitres de la rencontre ont été invité à participer à la séance disciplinaire et des courriers de demande d'informations complémentaires ont été adressé par ailleurs.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive ainsi que son Président ès-qualité, Monsieur ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters. Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.3 (Responsabilité des organisateurs)** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Au titre de la responsabilité des organisateurs, l'association sportive ainsi que son Président ès-qualité Monsieur ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Générale qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de*

tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation », ces derniers ont également été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Responsabilité ès-qualité.
-

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame, Monsieur et les clubs et et les Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Il apparaît que l'encart incident de la feuille de marque de la rencontre fait mention de « *attitude entraîneur déplacé envers arbitre 1* ».

Le premier arbitre de la rencontre indique dans son rapport que l'entraîneur de l'équipe, Monsieur est le dernier à venir saluer les arbitres, qu'il s'approche d'une manière tendue et parle aux arbitres de manière agressive avec un regard froid en leur disant « *Dans les 3 dernières minutes vous n'avez eu aucune cohérence, vous avez été nul, ce sont des gamins qui jouent au basket...* » et « *on perd à cause de vous* ».

De même, l'entraîneur a repoussé physiquement le 1^{er} arbitre, l'empêchant de pouvoir passer avant de répéter « *vous avez été nul, nul mais nul, nul mais vraiment nul* ».

Le deuxième arbitre de la rencontre mentionne qu'après la rencontre Monsieur est venu taper dans la main des arbitres en disant : « *à partir des 3 dernières minutes du 4^{ème} quart-temps vous n'avez pas été cohérents. Vous avez été nul, nul, très nuls. Ce sont des gamins qui jouent au basket. Vous avez été nuls.* » et « *vous avez été nuls à chier, des arbitres à chier, incapables, rentrez chez vous, vous êtes nuls* ». Il précise aussi qu'il s'adressait au 1^{er} arbitre en étant très proche de son visage.

Sur ce, le président du club visiteur indique qu'il a entendu son entraîneur engager une discussion avec les arbitres en soulignant le manque de cohérence durant la fin de la période réglementaire. Il indique que si Monsieur avait crié il l'aurait entendu, ce qui n'est pas le cas.

De son côté, le président du club recevant indique que la déléguée de club était bien présente, s'est d'ailleurs manifestée auprès des arbitres en début de rencontre, et a assisté à toute la rencontre. Néanmoins, elle n'a pas vu l'incident.

A la lecture des éléments du dossier et au regard de ce qui précède, il est établi qu'en fin de rencontre Monsieur a engagé un échange avec les arbitres et leur a tenu des propos largement inappropriés et répétés.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

De même, le règlement des officiels prévoit que « *L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait être admis qu'un entraîneur, mécontent des décisions prises par les officiels, remette en cause leurs décisions à l'issue d'une rencontre.

Un tel comportement n'a pas sa place sur un terrain de basket.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

S'agissant de la déléguée de club, il apparaît qu'elle n'était plus présente lors de l'incident mais qu'elle a occupé sa fonction pendant celle-ci.

Il est rappelé à cet égard qu'un délégué de club a un devoir de neutralité et doit prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Toutefois, au regard des éléments du dossier, il apparaît qu'aucune infraction ne peut lui être disciplinairement imputée.

S'agissant enfin des deux associations sportives mises en cause et leurs présidents ès-qualité respectifs, il convient de rappeler qu'en application des règlements fédéraux, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'espèce, il apparait que le comportement de Monsieur reste un acte isolé. Il n'apparait, en l'espèce, pas opportun de retenir la responsabilité de l'association pour laquelle il est entraîneur.

S'agissant de l'association, il convient de l'encourager à sensibiliser de nouveau ses licenciés occupant la fonction de délégué de club lors des prochaines rencontres sportives aux missions qui sont les leurs.

Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité, ni celle de l'association sportive BASKET et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide

- **D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) week-ends fermes et de (....) week-ends avec sursis ;**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :**
 - o **Madame ;**
 - o **L'association et son Président ès-qualité ;**
 - o **L'association et son Président ès-qualité.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira :

- *Du 2024 au 2024 ;*
- *Du 2024 au 2024.*

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur, et du secrétaire de séance, Monsieur, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur (...) régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu Monsieur invité à participer ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Il apparaît que Monsieur licencié au club de (...), aurait créé des comptes sur la plateforme fédérale FBI sans disposer de l'autorisation d'accès. Ces comptes comportaient un profil d'administrateur fédéral sur FBI pour le premier, ainsi qu'un profil habituellement réservé aux Comités Départementaux pour le second. Par la création et l'utilisation de ces comptes, Monsieur s'est attribué des droits d'accès qui ne lui étaient pas autorisés.

Le profil FBI de Monsieur a donc été restreint par les services de la FFBB le 2024, en raison des niveaux d'accès que s'étaient attribués Monsieur

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.11** : Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. Par ailleurs, l'article 2.3.1.a du Règlement précité prévoit que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* ».

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Monsieur reconnaît avoir contourné les protocoles de sécurité du système informatique fédéral afin de s'attribuer un profil administrateur. Sollicité par le service informatique de la FFBB, il a déclaré que cette démarche avait été entreprise « *sans mauvaise intention* » et qu'elle visait uniquement à « *consulter les feuilles de matchs de son frère évoluant dans un autre club* ».

Il est également porté à la connaissance de la Commission, par l'intermédiaire d'un salarié fédéral, Monsieur, les actions entreprises par Monsieur avec son profil FBI, incluant :

- La création d'un compte utilisateur FBI ;
- L'attribution de droits « administrateur », le profil offrant le plus de prérogatives ;
- Le téléchargement de feuilles de marques ;
- La suppression de documents ;
- La suppression de rencontres ;
- L'usurpation de profil FBI ;
- Des manœuvres frauduleuses pour obtenir un profil FBI interdit.

Il est relevé, compte tenu de la formation et de la profession actuelle de Monsieur qu'il est un expert en informatique.

Ce dernier a utilisé ses compétences pour s'attribuer un profil administrateur FBI et donc bénéficier de droits auxquels il ne pouvait prétendre en tant que licencié fédéral.

La matérialité des faits ainsi que l'intentionnalité sont établies, puisque Monsieur souhaitait consciemment obtenir davantage de droits qui ne pouvaient lui être légitimement conférés sur la plateforme fédérale.

Il est par ailleurs souligné que son expertise en informatique constitue une circonstance aggravante puisqu'il ne pouvait ignorer les conséquences de ses actions frauduleuses.

La Commission constate également que Monsieur a accédé et s'est maintenu sans autorisation dans le système informatique de la Fédération entre le et le, Et qu'après avoir été interdit d'accès à la plateforme FBI, Monsieur a réitéré ses actions en créant notamment un nouveau compte seulement deux jours après cette restriction.

En s'introduisant et en se maintenant dans le système informatique de la fédération par ses actions frauduleuses, Monsieur a représenté un danger pour la Fédération ainsi que pour les informations contenues sur la plateforme FBI, commettant ainsi un manquement à la charte éthique et notamment à son article 10 qui prévoit : « *Tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants (liste non-exhaustive) : (...) Toute manœuvre pour obtenir un avantage indu (faux et usage de faux, corruption etc.)* ».

En effet, Monsieur a eu accès à des informations confidentielles réservées à certains utilisateurs. Les conséquences de ses actes auraient pu être d'autant plus graves qu'il avait déjà procédé à la suppression de certaines données et rencontres sur la plateforme.

Il est rappelé que la FFBB met à disposition de ses structures déconcentrées et affiliées -dont Monsieur est utilisateur pour l'association sportive de – des applications digitales, demeurant de la propriété exclusive de la Fédération, pour faciliter l'ensemble des informations relatives à FBI. La note n°2022-10-24 précise qu'il ne s'agit en aucun cas d'un transfert de droits, mais d'une concession d'un droit d'usage des applications de la FFBB.

Il est de la responsabilité des structures affiliées, notamment par l'intermédiaire de leurs présidents, [ou de ses utilisateurs] de veiller à ce que chacun dispose d'un accès adapté à son profil et à son niveau de compétence. L'utilisation d'un profil non consenti ou non autorisé expressément par la FFBB constitue un délit pénalement répréhensible.

Quand bien même, Monsieur soutient une action de bonne foi, dans un objectif purement sportif, il ne peut être toléré la mise en place d'une telle manœuvre frauduleuse pour arriver à ses fins. Il a indéniablement failli aux obligations éthiques que lui incombe son statut de licencié. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents (...) et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Eu égard à ce qui précède, il apparaît justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, justifiant ainsi l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction de prise de licence pour une durée de (...) mois fermes assortie de (...) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus. En conséquence de la sanction prononcée à Monsieur, aucun accès FBI ne sera accordé pendant la durée de sa sanction.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après lecture de la synthèse ;

Après avoir entendu l'association sportive (....), régulièrement convoquée et représentée par Monsieur (....) en sa qualité de Président ;

Monsieur (....) régulièrement convoqué, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après avoir entendu Monsieur (....), 2^e arbitre lors de la rencontre, invité à présenter ses observations ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de.... (....), datée du 2024, opposant à (....).

En effet, il apparait que le public situé dans les tribunes aurait eu des propos déplacés, injurieux et menaçants à l'encontre du 2^e arbitre.

De surcroit, le 2^e arbitre se sentant menacé, l'intervention du délégué de club aurait été nécessaire sur demande du corps arbitral afin de faire sortir de la salle un supporter virulent.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, délégué de club, de l'association sportive et son Président ès qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.3** (Responsabilité des organisateurs) : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

A la lecture des rapports des arbitres, il apparait que pendant le 3^{ème} quart temps, le deuxième arbitre de la rencontre s'est fait insulter par un supporter du premier rang qui lui a dit « *tu t'approches encore un plus je te mets une claque t'es pas prêt* ». Se sentant menacé, l'arbitre a sollicité le délégué de club afin de faire sortir cette personne.

La rencontre s'est poursuivie mais le deuxième arbitre indique qu'il a continué de se faire insulter « *on va te mettre la tête au carré après le match* », « *tu ne sortiras pas vivant d'ici* » ou « *on te dégomme dès la fin du match* ».

Sur ce, il est indiqué par l'association sportive qu'après avoir identifié le supporter, il lui a été demandé sa version des faits. Ce dernier a affirmé qu'il n'avait tenu « *aucun propos injurieux ou irrespectueux* » et n'avoir que « *chahuter verbalement l'arbitre sans déborder* ».

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, les déclarations apportées par l'association sportive ne permettent pas à la Commission de s'écarter des déclarations des officiels.

Sur la mise en cause du délégué de club, il est indiqué que Monsieur est intervenu pour faire sortir le spectateur. Dès lors, la Commission constate que le délégué de club a rempli son rôle afin de faire cesser les débordements de sorte que son intervention a permis la reprise du jeu rapide.

A titre de rappel, le délégué de club est l'extension de l'autorité de l'arbitre en dehors des lignes du terrain et qu'il doit à ce titre, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de la rencontre et notamment éviter tout type d'incident.

En intervenant rapidement après la demande des arbitres, la responsabilité du délégué de club doit être écartée de sorte que sa mission fut valablement remplie.

Enfin, la Commission constate la réitération d'incidents impliquant les spectateurs de l'.... et de son Président ès-qualité dont ils sont responsables en application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En permettant à des spectateurs d'insulter et menacer des arbitres, l'association sportive a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général.

De même, l'association sportive ne saurait minimiser les faits sanctionnables en requalifiant de « chahute » les menaces et insultes prononcées à l'égard des arbitres. Ces faits sont d'autant plus graves en ce qu'ils sont commis à l'encontre d'officiels, qui, lors des rencontres sont chargés d'une mission de service public.

De même, l'évacuation de la salle du spectateur n'a pas permis de faire cesser les incidents au regard du rapport du 2^{ème} arbitre qui indique avoir été de nouveau insulté et menacé.

Lors de la séance disciplinaire, Monsieur indique également que le public de l'.... est un public qui « chahute souvent les arbitres ».

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Enfin, les faits ne sauraient être regardés comme un acte isolé puisque comme l'indique l'arbitre lors de la séance disciplinaire, il est régulier que des incidents de la sorte soient commis au sein de l'enceinte sportive de l'.....

Dès lors, en permettant à des supporters d'insulter et de menacer des arbitres lors des rencontres de.... (...), l'association sportive et son Président ès-qualité ont commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, engageant leur responsabilité sur le fondement des articles pour lesquels ils ont été mis en cause.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Eu égard aux faits présentés, Monsieur indique lors de la séance disciplinaire qu'il est compliqué pour lui « *d'être derrière chaque spectateur et de les empêcher de s'exprimer* » et ajoute qu'il fait le « *maximum pour garder un esprit courtois et sportif* ».

La Commission entend les arguments tirés des observations ajoutées en séance et écarte la responsabilité disciplinaire de Monsieur au titre de sa responsabilité ès-qualité.

Néanmoins, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et ses spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

A ce titre, le club organisateur doit pour chaque rencontre « désigner un délégué de club (...) et prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. (...) Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur. »

Le club organisateur est tenu d'assurer la police du terrain et de prendre toutes les mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public.

Par conséquent, la Commission a décidé d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'association sportive :
 - o rencontre à huis clos ;
 - o Une amende de euros (.... €) ferme et de euros (.... €) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de l'association sportive s'établira lors de la 1^{ère} rencontre à domicile de l'équipe de la saison sportive 2024/2025.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la désignation du chargé d'instruction Monsieur et du secrétaire de séance Monsieur par le Président de la Commission de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Monsieur (....), régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ne s'étant pas présenté, est excusé ;

L'association sportive (....) et son Président ès-qualité, régulièrement convoqués et invités à présenter leurs observations ne se sont pas présentés, sont excusés ;

Après avoir entendu Monsieur (....) , 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, invité à participer ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... de la Coupe, en date du 2024 opposant l'association sportive (....) à l'association sportive (....).

L'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Le joueur après avoir été sanctionné d'une deuxième faute technique se dirige vers l'arbitre et lui donne un coup de boule* ».

Il apparait ainsi que, Monsieur, joueur de l'association sportive, après avoir reçu sa deuxième faute technique, se serait dirigé vers l'arbitre afin de lui asséner un coup de tête au visage.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis, en application de l'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général, à la Commission Fédérale de Discipline les rapports des arbitres. La Commission Fédérale de Discipline a procédé une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice de fonction a été adressée à Monsieur par lettre recommandée précédée d'un courrier électronique en date du 2024.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Par ailleurs, l'article 2.3.1.a du Règlement précité prévoit que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de violences physiques à l'encontre d'arbitre. (Hors championnats organisés par la LNB)*»

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Ceci ayant été rappelé, il est constant que lors de de la rencontre n°.... de la Coupe, en date du 2024, une altercation a eu lieu entre l'arbitre de la rencontre et Monsieur

A la lecture du rapport du 1^{er} arbitre, il est constaté que Monsieur après « *avoir reçu sa deuxième faute technique* » pour « *avoir menacé verbalement et hurlé sur l'arbitre 2* », le « *joueur se diriger vers l'arbitre pour l'agresser physiquement d'un violent coup de tête au visage* ».

Il est également indiqué dans le rapport du 1^{er} arbitre que « *l'équipe adverse tente de retenir [...] qui a tenté de revenir à la charge pour frapper une nouvelle fois l'arbitre.* »

Ces propos sont corroborés par le rapport du deuxième arbitre qui ajoute que Monsieur a mis beaucoup de temps avant de quitter la salle.

Ces propos sont également corroborés par le marqueur de la rencontre, Monsieur (....) qui indique dans son rapport que Monsieur a « *reculé sa tête pour frapper de son front le nez de l'arbitre* ».

Sur ce, Monsieur confirme dans ses observations écrites avoir eu une altercation avec le corps arbitral qui selon lui, « n'étaient pas au niveau » puisqu' « aucun coup de sifflet n'était cohérent ».

Pour autant, Monsieur conteste le coup et indique ne pas avoir « *mis de coup de tête mais dans un excès de colère [l'avoir] maladroitement bousculé* » et reconnaît que « *son geste n'était pas approprié et que ce comportement n'a rien à faire sur un terrain de basket, et [s'en] excuse* ».

Cependant, la Commission relève qu'aucun élément suffisamment précis ou objectif porté à la connaissance de l'instance ne permet avec une certaine évidence de s'écarter des rapports de l'arbitre qui, pour rappel, sont, conformément au code du Sport et à la Charte Ethique de la FFBB, dépositaires d'une mission de service public et dont les déclarations sont présumées sincères.

Au regard de l'ensemble des éléments, il est établi que Monsieur a indéniablement adopté un comportement violent, agressif et inapproprié à l'égard de l'arbitre de la rencontre.

Enfin, il est relevé qu'aucune excuse n'a été adressée par Monsieur à l'issue de la rencontre, ce qui témoigne d'une absence de résipiscence et d'une inconscience quant à la gravité des faits commis.

La Commission rappelle qu'un licencié, quel que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction. Pour rappel, l'arbitre est le « directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de « *faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* » conformément au Règlement des Officiels. Il est également rappelé que « Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. »

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ».

Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Sur la responsabilité de l'association sportive et de son Président ès-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé que le club et son Président doivent de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité et respecter l'ensemble des règlements.

En l'espèce, il apparait que le comportement de Monsieur est considéré par la Commission comme un acte isolé, qui a notamment été géré par les acteurs présents.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (....) ans ferme assortie de (....) ans avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établit depuis le 2024 (début du commencement de la mesure conservatoire) et s'établira jusqu'au inclus.